

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du  
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale**

**N° 2024\_003**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>En Exercice 9</b>	<b>Présents 7</b>	<b>Votants 8</b>
<b>Date de Convocation</b>	<b>22 mars 2024</b>		
<b>Séance du</b>	<b>29 mars 2024</b>		
<p>Le Conseil d'Administration du CCAS de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président,</p>			
<p><b>Etaient présents :</b> J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – V. GUILLEMIN – P. BINDEL – D. JUANOLA – F. VERGEOT</p>			
<p><b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> A. LOPEZ à C. QUEYRAT</p>			
<p><b>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration :</b> E.MARTIN</p>			
<p><b>Secrétaire de Séance :</b> Armande BERNARD</p>			

**OBJET : Fixation de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Fonction Publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 ;  
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité. Il doit également fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective de travaux supplémentaires.

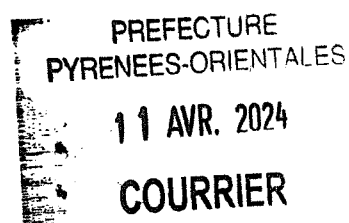
Il convient donc d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents non titulaires de droit public dès lors que leur contrat ne prévoit pas de possibilité d'indemnisation des travaux supplémentaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** d'instituer au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir l'IHTS suivants (catégories B et C) :
  - Adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Adjoint administratif
  - Agent social Principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - Agent social Principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Agent social
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et où notification.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président,  
Jean-Charles MORICONI.



Mis en ligne le 11/04/2024